

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 278-0 bis-F du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale: **Mairie de Saint Mitre Les Remparts**
Adresse : Hôtel de Ville
9 avenue Charles De Gaulle
13920 Saint Mitre Les Remparts
France
Numéro de Siret : 21130098300015
APE : 8411Z
Licence(s) : 1-1057899/ 2-1057900 et 3-1057901
TVA (Intracommunautaire)
Représentée par: *V. Goyet* en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET :

Raison sociale: **GiantSteps**
Correspondance : 135 rue du Mont Cenis - BP 40058 - 75861 Paris cedex 18
Adresse siège : 20 rue Alexis Maneyrol
92370 Chaville
France
Numéro de Siret : 499 325 371 00031
APE : 9001 Z
Licence(s) : 2- 1118430 // 3-1118431
TVA (Intracommunautaire) FR 81499325371
Représentée par : Pascal Pilorget, en sa qualité de Co-gérant
Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part

Etant préalablement exposé que :

* 1 Le Spectacle est une création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du Producteur pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes et préalables à la représentation, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

* 2 Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du dit spectacle de l'artiste ou du groupe (dénommé ci-après "l'Artiste") :

Laurent Coulondre
More Than 99
Hommage Michel Petrucciani

* 3 L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, dispose d'une licence d'entrepreneur du spectacle (ou en est légalement dispensé), et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation désigné ci-après.

La Manare - Place La Manare - 13920 Saint Mitre Les Remparts

Le samedi 27 novembre 2021 à 20:30

Durée approximative : 80 minutes

Heure des balances : (dans le cas où les horaires de balances ne sont pas fixés au moment de la rédaction du contrat ou venaient à être modifiés, ils devront être soumis au Producteur pour accord.)

La capacité de la salle est de 250 places.

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession du concert de Laurent Coulondre 4000.00 €

Total HT 4000.00 €

Total TVA 220.00 €

Total TTC 4220.00 €

Règlement établis à l'ordre de GiantSteps aux montants et dates suivantes:

Facture de solde 4220.00 € 27/11/2021 Virement bancaire

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant: Titulaire du compte : GIANTSTEPS Domiciliation : CREDITCOOP VERSAILLES IBAN FR76 4255 9100 0008 0096 1858 423 CODE BIC : CCOPFRPPXXX
L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur.

Le prix est accepté définitivement par L'Organisateur qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une éventuelle insuffisance des recettes. En aucun cas Le Producteur n'aura à justifier ultérieurement de son détail.

À LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

- Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations
- Transports nationaux et internationaux

À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- **Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage et/ou dessert, boissons) pour : - diner pour 3 le samedi 27 novembre 2021**

Si les horaires de balances nécessitent une arrivée sur place avant 13h00, l'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de midi.

- **Catering** : un catering sera à la disposition de l'Artiste, au moment de la balance, dans les loges ou à proximité de la scène.
 - **Hébergement dans un hôtel 3***, incluant les petits-déjeuners, pour : - 3 personne(s) la nuit du samedi 27 novembre 2021, 3 Single(s)**
 - **Transferts locaux (Gare ou Aéroport proche du lieu du spectacle <> Hôtel <> Restaurant <> Salle) durant le séjour de l'artiste, pour toute l'équipe avec bagages et instruments.**
 - **Backline** : conformément aux conditions précisées dans le contrat technique
- Dans le cas où les transferts, hébergements, repas, catering et le backline seraient pris en charge par le **PRODUCTEUR**, le montant de ceux-ci sera rajouté au montant total de la cession et fera l'objet d'une refacturation.
- **Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale.**
 - Lieu de représentation en ordre de marche.
 - **Matériel de sonorisation** : L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat et s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements (scène, sonorisation, éclairage, backline, etc...) nécessaires à la représentation du Spectacle, dans le respect du contrat technique annexé aux présentes, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le Producteur à l'Organisateur des droits de représentation du Spectacle pour une exécution en public de celui-ci dans le Lieu.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le Producteur a d'ores et déjà fourni à l'Organisateur le contrat technique, figurant en annexe et applicable à l'Organisateur.

Le contrat technique définit les conditions techniques générales prévisionnelles, établies par le Producteur au regard notamment des caractéristiques techniques du Lieu, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle et aux conditions d'accueil.

Le contrat technique fait partie intégrante du contrat de cession. Il doit être retourné signé par l'Organisateur avec le présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira à l'Organisateur les éléments nécessaires à la réalisation des éléments de communication et de la promotion du spectacle par l'Organisateur, conformément à l'article 3 des présentes.

Le Producteur certifie que le spectacle, à la date de la représentation objet du contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter de l'annexe 3 du C.G.I.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels

de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle. L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre et du type de public attendu, du Lieu et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres du dit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

En cas de matériels nécessaires à la bonne représentation du Spectacle (console son, lumière ou autres) installés en salle, l'Organisateur réduira en fonction le nombre de places disponibles.

A l'issue de la représentation, il communiquera au Producteur, la jauge de la salle, le nombre de billets vendus, ainsi que le nombre d'invitation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant 2 heures, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges, fermant à clé, seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes. Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera sans frais la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur en accord avec l'Organisateur.

Tout changement de lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas de validation de ce dernier, l'Organisateur lui transmettra les caractéristiques techniques du nouveau lieu (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

ARTICLE 3 - PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé. En outre, le Producteur disposera de **10** invitations.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du Spectacle par l'Organisateur pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'Artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à l'enregistrement des trois premiers titres du Spectacle qui devront donner lieu à un montage n'excédant pas 90 secondes, et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'Artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'Artiste, de son éventuel producteur phonographique, et du Producteur, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du Spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'Organisateur le garantit, en son nom et celui du Lieu accueillant la représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le Producteur fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Article 5 - A - Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

> 5.A.1 Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « *responsabilité civile organisateur de spectacles* » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Il communiquera à son cocontractant une attestation d'assurance à ce titre sur simple demande.

> 5.A.2 Le Producteur et l'Organisateur décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du Spectacle.

Article 5 - B - Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

> 5.B.1 Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur.

> 5.B.2 Concernant les représentations en plein air, si l'Organisateur n'a pas prévu de scène couverte ou de lieu de repli, le Producteur aura le droit d'annuler le Spectacle en cas d'intempérie et l'Organisateur sera redevable du paiement de toutes les sommes prévues à l'article 5.1. L'Organisateur souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes. L'Organisateur devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture émanant de la compagnie notoirement solvable au plus tard 15 jours avant la date de représentation du spectacle.

> 5.B.3 En cas d'annulation par l'Organisateur d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité égale au prix de cession fixé par les conditions financières du présent contrat.

> 5.B.4 En cas d'annulation par le Producteur d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit, le Producteur s'engage à verser à l'Organisateur le montant des frais réellement engagés à la date d'annulation et justifiés par présentation de factures, et dans la limite du prix total de la cession fixé par le présent contrat.

> 5.B.5 Les indemnités fixées aux articles 5.B.3 et 5.B.4 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au Producteur ou à l'Organisateur, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

Article 5 - C - Autres dispositions d'assurances

> 5.C.1 Les articles 5.A et 5.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnizable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 5.A ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de l'article 5.B.3 ou 5.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

> 5.C.2 Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du cocontractant responsable du dommage.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux sis au siège du demandeur.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent. Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Paris, le 22/10/2021

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le 25/10/2021 à

St Michel les Remparts

L'Organisateur (signature et cachet)

Signé le 25/10/2021 à Paris

Le Producteur

Le Maire,
V. GOYET



GIANTSTEPS
10 rue du Père Komitas
92370 Chaville
RCS Nanterre 499 325 371 - APE 9001Z